

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.397 du 27 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Domicile élu : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2008 par X, de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21 avril 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 août 2000 afin d'y poursuivre des études supérieures.

1.2. Le 12 octobre 2000, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 1^{er} novembre 2006.

1.3. Le 21 janvier 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la ville de Bruxelles. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise en date du 4 janvier 2008 qui a été notifiée au requérant à une date inconnue.

1.4. En date du 21 avril 2008, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Motif de la décision :

Article 61, §2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, depuis l'année scolaire 2006-2007, l'intéressé ne produit plus une seule attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant ;

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2006 ;

Il est à noter que l'intéressé a introduit une demande de changement de statut en application de l'article 9, § 3, qui a été déclarée irrecevable ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 17 avril 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 juin 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il prétend ne pas avoir reçu la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 21 janvier 2007.

Il ajoute que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 9 octobre 1997 précise que lorsque la partie défenderesse enjoint à l'administration communale de délivrer un ordre de quitter le territoire et que cet étranger a introduit précédemment une demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle ne doit plus notifier l'ordre de quitter le territoire mais doit avertir la partie défenderesse afin qu'elle examine la demande d'autorisation de séjour.

En l'espèce, il estime qu'il avait introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi préalablement à la notification de l'ordre de quitter le territoire. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait nullement délivrer cet ordre tant que cette dernière n'avait pas statué sur sa demande.

3.3. Dans de qui s'apparente à une seconde branche, il estime qu'aucune décision motivée ne lui a été valablement notifiée, de sorte qu'il ignore le contenu de la décision concernant sa demande d'autorisation de séjour. Il ajoute que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire d'une décision principale dont le contenu n'a pas été porté à la connaissance du requérant. Dès lors, l'ordre de quitter le territoire doit être déclaré illégal vu l'absence de motivation.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce qui concerne les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il ne ressort, nullement du dossier administratif que le requérant aurait reçu notification, de manière certaine, de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 21 janvier 2007.

Toutefois, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire, qui est l'acte présentement attaqué, n'est nullement l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, l'acte attaqué est une décision autonome basée sur l'article 61, § 2, 1°, de la loi et sur le fait que le requérant prolonge son séjour au-delà du temps des études et qu'il n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. Dès lors, le requérant ne peut émettre de critiques à l'encontre de la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la mesure où celle-ci est claire et suffisante.

En effet, l'article 61, paragraphe 2, 1°, de la loi stipule que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

4.2. En l'espèce, les conditions requises afin que le requérant puisse poursuivre ses études en Belgique ne sont pas remplies en telle sorte que ce dernier ne peut nullement reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris à son égard un ordre de quitter le territoire. En effet, le requérant n'est plus en possession d'un titre de séjour depuis 2006 dans la mesure où, il ressort des différentes pièces du dossier administratif, qu'il n'a plus fourni « d'attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant ».

Par conséquent, il n'y a pas lieu de considérer l'ordre de quitter le territoire comme illégal.

D'autre part, si le requérant souhaitait réellement connaître les raisons de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartenait d'en solliciter une copie auprès de la partie défenderesse dès le moment où il a été averti de la prise de cette décision, à savoir lors de la notification de l'ordre de quitter le territoire dont la motivation mentionne en note finale que cette demande a été déclarée irrecevable.

Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

S. MESKENS

P. HARMEL.